

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

IIe COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 5 décembre 2006

Statuant sur le recours interjeté le 23 décembre 2005
(**2A 05 94**)

par

X.,

contre

la décision rendue le 7 décembre 2005, par la **Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions** donnant suite à la demande de reconsidération déposée le 21 octobre 2005 par la **Société de tir Le Mouret**, 1724 Le Mouret;

(**allègements pour les tirs dans l'intérêt de la défense nationale; art. 17 LPE, 14 OPB et 4 de l'ordonnance sur le tir hors du service**)

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. Par décision du 14 janvier 2003 (ci-après: la première décision), la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après: la Direction) a ordonné l'assainissement acoustique de l'installation de tir à 300 mètres d'Essert, sis en la Commune de Le Mouret. Le stand de tir comprend cinq cibles à affichage électronique et une cible conventionnelle. Les principales mesures imposées consistaient en la pose d'un tunnel par ligne de tir, en la limitation annuelle maximale du nombre de demi-journées d'activité à 12 et finalement en l'interdiction dominicale d'activité. Aucun recours n'ayant été formulé à l'encontre de cette décision, cette dernière est entrée en force.
- B. En date du 21 octobre 2004, la Société de tir du Mouret (ci-après: la Société de tir) a déposé auprès de la Direction une demande de reconsidération de sa décision du 14 janvier 2003. A l'appui de sa demande, elle a affirmé que douze demi-journées ne lui permettaient pas d'élaborer un programme de tir satisfaisant. Elle a également insisté sur le fait qu'elle comptait 19 jeunes tireurs qui ne pouvaient plus s'entraîner en raison de la limitation exigée. Finalement, elle a conclu à l'augmentation de l'activité à 24 demi-jours, soit:
- 4 demi-jours pour les exercices préliminaires aux exercices fédéraux,
 - 9 demi-jours pour les entraînements de la société et les concours de tirs,
 - 4 demi-jours pour les organisations de concours et de finales,
 - 7 demi-jours pour les jeunes tireurs.
- C. Le 11 janvier 2005, X. a demandé à la Commune de Le Mouret d'ordonner la réduction des nuisances engendrées par l'exploitation du stand de tir. A la suite du rejet de sa requête, elle a interjeté recours, le 17 mars 2005, auprès du Préfet du district de la Sarine.

Le 8 juin 2005, une séance a été tenue à la Préfecture de la Sarine. En substance, il est ressorti de la discussion que le Service de l'environnement (SEn) avait manifestement commis une erreur au détriment de la Société de tir dans la détermination de son activité. Cette erreur a été à l'origine de la sous-estimation des demi-journées accordées par la première décision de la Direction.

Par correspondance du 15 juin 2005, la Société de tir a informé le préfet que 121 tireurs communaux et 48 extérieurs avaient fréquenté le stand durant l'année 2004.

Le 30 juin 2005, le SEn s'est déterminé sur le recours interjeté le 11 janvier 2005 par X.. Il a notamment considéré qu'une limitation à 12 demi-journées représentait une restriction trop importante de l'activité du stand de tir. En effet, selon lui, la Société de tir n'était plus en mesure de mettre sur pied un programme de tir satisfaisant.

Par décision du 4 août 2005, le préfet a rejeté le recours d'X.. En résumé, il a considéré que les nuisances sonores engendrées par les tirs respectaient les valeurs limites d'exposition et a relevé que les mesures de limitation d'activité étaient trop restrictives.

- D. Le 7 décembre 2005, la Direction, admettant avoir sous-estimé l'activité réelle, a décidé de reconsidérer sa décision initiale et d'augmenter le nombre annuel de demi-journées de tirs de 12 à 18.

Quant aux mesures en relation au bruit, elle a constaté que les tunnels exigés avaient bien été réalisés et qu'ils étaient correctement utilisés. Elle a ajouté que leur utilisation devrait dorénavant être obligatoire quelque soit la position de tir. Du point de vue des nuisances sonores, l'augmentation à 18 demi-journées de tir, tenant compte d'une moyenne annuelle de 13'000 balles tirées, devrait entraîner un dépassement des valeurs limites d'immissions (ci-après: VLI) de 12.6 dB dans un seul lieu (gendarmerie). Elle a également constaté que, d'une manière générale, l'augmentation des immissions en relation avec l'augmentation du nombre de journées de tir devait être de l'ordre de 1.8 dB en tous lieux; mais que, suite à l'assainissement entrepris (aménagement des tunnels de tir), une sensible amélioration de la situation pouvait être remarquée par rapport à celle qui existait avant 2003.

- E. Le 23 décembre 2005, X. a contesté devant le Tribunal administratif la décision de la Direction du 7 décembre 2005 dont elle demande l'annulation. A l'appui de ses conclusions, la recourante estime qu'il n'est pas possible de reconsidérer une décision entrée en force; elle se plaint également du dépassement des nuisances sonores en certains lieux et, finalement, exige que la Société de tir envisage un regroupement avec la société de tir de Treyvaux, qui possède une nouvelle installation.

- F. Le 25 janvier 2006, la Commune de Le Mouret a adressé ses observations. Elle déclare ne pas s'opposer à l'augmentation du nombre de demi-journées à 18, bien qu'elle avait proposé à la Direction de les arrêter à 15.

Dans leurs observations respectives, la Direction et la Société de tir concluent au rejet du recours en se référant à la décision attaquée. L'intimée a en outre requis le retrait de l'effet suspensif afin d'obtenir l'approbation de son programme de tir 2006 auprès du Service des affaires militaires et de la protection de la population (SAMPP).

- G. Par décision du 15 mars 2006, le Tribunal administratif a retiré l'effet suspensif au recours. En résumé, la Cour a considéré que les intérêts de la Société de tir, liés à l'organisation rationnelle et surtout à la sécurité des tirs, étaient prépondérants par rapport à l'intérêt privé de la recourante.
- H. Le 7 avril 2006, la Société de tir a fourni le nombre exact des jeunes tireurs inscrits durant les années 2003 à 2005. Selon cette liste, elle comptait respectivement 13 jeunes tireurs et adolescents pour l'année 2003 et 18 pour les deux années suivantes.
- I. Par courrier du 21 septembre 2006, le Juge délégué à l'instruction de la cause a requis la détermination du SEn sur les conséquences concrètes de la modification législative de l'OPB prévue au 1er novembre 2006. Il a également demandé que soit effectuée une mesure du bruit, intégrant les armes à petits calibres et prenant en considération le niveau sonore dans les locaux sensibles de la recourante.

Le 10 octobre 2006, le SEn a remis ses observations. Préliminairement, il a relevé que le tir à 50 mètres avec armes de petits calibres a été interdit pour des raisons de sécurité dans le stand de tir considéré et que la reprise de cette activité n'est plus à l'ordre du jour. Quant au relevé de bruit, ne prenant en considération que le tir à 300 mètres, le niveau sonore affectant l'appartement de la recourante est de 54.2 dB, soit largement en dessous du seuil limite des 65 dB prévu dans la zone de degré III de sensibilité au bruit applicable en l'espèce. Par ailleurs, le bâtiment de la gendarmerie est soumis à un dépassement des VLI de l'ordre de 14.9 dB pour une activité limitée à 18 demi-jours de tir, soit 2.1 dB plus élevé qu'avec une activité de 12 demi-journées.

En droit:

1. a) Formé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 114. al. 1 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).

b) A teneur de l'art. 76 let. a CPJA, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans la mesure où la qualité pour recourir devant le Tribunal administratif est définie dans les mêmes termes qu'à l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; RS 173.110), la doctrine et la jurisprudence se rapportant à cette norme sont applicables par analogie à la disposition cantonale (RFJ 1992 p. 347).

Le droit des voisins de s'opposer aux émissions de bruit ne touche pas seulement les voisins sur les propriétés desquels le bruit des tirs atteint les valeurs limites. Sont également touchés et ont donc qualité pour former opposition, tous ceux qui habitent au voisinage du stand, perçoivent distinctement le bruit des tirs et sont ainsi troublés dans leur repos (cf. ATF 110 Ib 99).

Partant, le recours étant recevable, le Tribunal administratif peut examiner ses mérites.

c) Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al.2 CPJA).

d) S'agissant des faits, afin de déterminer les niveaux de bruit, il y a lieu de se baser sur l'expertise du SEn du 10 octobre 2006 fondée sur des prises de son effectives, qui en l'espèce est plus favorable pour la recourante que les calculs théoriques effectués précédemment.

2. A titre préliminaire, la recourante s'en prend à la validité de la décision de reconsidération. Selon elle, cette dernière ne repose sur aucun fait nouveau et doit, par conséquent, être annulée.

a) Selon l'art. 104 al. 1 CPJA, une partie peut, en tout temps, demander à l'autorité administrative de reconsidérer sa décision. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'autorité n'est tenue de se saisir de la demande que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou

dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si le requérant invoque un autre motif de révision au sens de l'art. 105 (let. c).

Aux termes de l'art. 105 al. 1 CPJA, l'autorité de juridiction administrative procède, sur requête, à la révision de sa décision lorsqu'une partie allègue des faits ou produit des moyens de preuve nouveaux et importants (let. a), ou prouve que l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces (let. b), ou établit que l'autorité a violé les dispositions relatives à la récusation ou au droit d'être entendu (let. c). Conformément à l'alinéa 3, les motifs mentionnés à l'alinéa 1 n'ouvrent pas la révision lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision ou par la voie de recours contre cette décision (al. 3).

La reconsidération vise la correction d'une application originellement erronée du droit, y compris la constatation inexacte des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c; DTA 1982 n°19 p. 115 consid. 2a). Seules les erreurs grossières de l'administration seront corrigées (ATF 109 V 113 consid. 1c; 102 V 17 consid. 3a). Il y a erreur manifeste non seulement lorsque la décision à reconsidérer a été prise sur la base de règles de droit fausses ou irrelevantes, mais encore lorsque des dispositions topiques n'ont pas été appliquées ou l'ont été faussement (DTA 1996/1997 n° 28 p. 158 consid. 3b).

- b) Dans un premier temps, la Direction a remarqué que sa décision du 14 janvier 2003 ne permettait pas la viabilité de la Société de tir et que l'inexpérience du nouveau comité de l'époque ne lui avait pas permis de se rendre compte des implications d'une telle réduction de l'activité de tir. Ce motif, tendant à adapter la réalité au droit, permettait déjà à l'autorité de reconsidérer sa décision.

Puis, à la suite du recours, la Direction s'est rendue compte qu'en réalité, sa décision initiale était entachée d'une erreur manifeste dans le calcul du facteur K. En effet, le SEn, se trompant dans les calendriers, a considéré qu'en 1997, 6 demi-journées avait été effectuées le dimanche et 6,5 pour l'année 1998, alors que l'activité dominicale avait été abandonnée depuis fort longtemps. Selon le ch. 32 al. 1 de l'annexe 7 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), les nuisances issues de tirs dominicaux doivent être pondérés par un facteur 3. Dès lors, le niveau d'évaluation (Lr) et les 12 demi-journées représentatives de l'utilisation effective du stand étaient totalement faussés. En effet, afin d'évaluer le bruit d'une installation de tir, il y a lieu de déterminer l'intensité d'utilisation de cette dernière au cours des trois années précédentes et la nature des tirs effectués (ch. 32 al. 3 de l'annexe 7 de l'OPB). Or, dans le cas d'espèce, la Société de tir a connu des difficultés dans sa structure et dans son organisation durant la période à prendre en compte. La Direction s'est alors basée sur les trois années précédant la période topique, c'est-à-dire les

années 1997 à 1999 afin de déterminer la réelle activité du stand. Procéder de la sorte lui a permis de déterminer d'une manière adéquate la réelle activité du stand de tir. La différence de 6 demi-journées (12 à 18) entre les deux décisions d'assainissement résulte de l'erreur commise par le SEn, qui a exclu en se trompant de calendrier, six jours qu'il croyait être des dimanches alors qu'il s'agissait de jours de semaine.

Partant, en corrigeant la sous-estimation de l'activité du stand afin de fixer l'allègement autorisé, la Direction n'a manifestement pas violé les règles sur la reconsidération.

3. a) Selon l'art. 16 al. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions sur la protection de l'environnement seront assainies. Ces prescriptions sont celles des articles 11 al. 2 LPE quant à la limitation préventive des émissions, celle de l'alinéa 3 de la même disposition pour ce qui est des limitations plus sévères en cas d'atteintes nuisibles ou incommodantes, ainsi que les dispositions qui précisent les exigences en matière de protection contre le bruit (cf. ATF 126 II 366 consid. 2b p. 367).

Selon l'art. 13 al. 2 LPE, les installations bruyantes qui ne respectent pas les valeurs limites d'immissions fixées dans l'OPB doivent être assainies. L'art. 13 al. 2 let. b OPB prévoit précisément le respect des valeurs limites d'immissions comme objectif de l'assainissement et c'est l'art. 7 OPB qui fixe, entre autre, les valeurs limites d'immissions à respecter.

- b) Ancré à l'art. 1 al. 2 LPE, le principe de prévention prescrit que les atteintes à l'environnement susceptibles de devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt. En matière d'émission de nuisances, l'art. 11 al. 1 LPE impose de limiter les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons par des mesures prises à la source. Le second alinéa de la même disposition concrétise le principe de prévention sous l'angle des émissions et prévoit que "indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable".

Le principe de prévention des émissions peut être mis en œuvre chaque fois que l'autorité constate qu'une installation génératrice de bruit pourrait bénéficier d'une mesure de réduction des émissions répondant aux conditions de l'art. 11 al. 2 LPE. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une installation soit construite ou modifiée. S'il est vrai que les art. 7 et 8 OPB prévoient spécialement la mise en œuvre du principe de prévention en cas de nouvelle installation fixe ou d'installation fixe modifiée, dans les autres situations où l'installation génératrice de bruit n'est pas directement modifiée, les mesures de réduction des nuisances se fondent directement sur l'art. 11

al. 2 LPE. L'autorité peut ainsi en tout temps, c'est-à-dire également en dehors de toutes procédures de permis de construire, décider d'imposer des mesures fondées sur le principe de prévention lorsqu'elle estime que les circonstances l'imposent.

Tel qu'énoncé à l'art. 11 al. 2 LPE, le principe de prévention n'a pas pour objectif d'éliminer totalement les atteintes, mais de les réduire au maximum, Il est en relation étroite avec le principe de proportionnalité sans toutefois se confondre avec lui. Il tend en tous les cas à éviter les émissions inutiles (cf. ATF 124 II 517=RDAF 1999 I 625). A ce titre, la mise en œuvre du principe de prévention est indépendante du respect ou non des VLI. Le fait qu'une installation respecte ces dernières ne signifie pas automatiquement qu'il n'y a aucune mesure à prendre en vertu du principe de prévention (A. SCHRADE / T. LORETAN, Kommentar USG n° 47 ad art. 11; DEP 1997 p. 35 ss.). A défaut, on devrait comprendre les VLI comme constituant une autorisation de polluer jusqu'à la limite de la charge qu'elles indiquent; ce qui n'est pas manifestement pas leur rôle. En prévoyant que le principe de prévention s'applique "indépendamment des nuisances existantes", l'art. 11 al. 2 LPE impose son respect aussi bien dans les secteurs non pollués que dans ceux qui le sont déjà (SCHRADE / LORETAN, op. cit. n° 19 ad art. 11). Ainsi, ce n'est pas parce que les nuisances dues au stand de tir ne dépassent pas les VLI que les tirs doivent obligatoirement être permis sans aucune autre mesure.

Dès l'instant où l'art. 11 al. 2 LPE constitue une norme juridique indéterminée et vu les disparités structurelles et économiques entre les diverses régions du pays, comme aussi les différents besoins en matière de protection de l'environnement, on ne saurait se référer à une interprétation trop schématique de cette disposition. Pour ce motif, il est exclu de définir de manière générale les mesures de limitation des émissions raisonnables pour telle ou telle construction, les autorités cantonales disposant d'un pouvoir d'appréciation en la matière (DEP 1998 p. 55).

4. a) Une installation existante dont le bruit au point d'immission dépasse la valeur limite doit être assainie d'abord par des mesures à la source (limitation des émissions selon les art. 11 ss. LPE); à cette occasion, l'art. 17 LPE permet sous certaines conditions de réclamer des allègements. Un stand de tir est une installation dont l'exploitation produit du bruit extérieur. Cette installation est donc soumise aux prescriptions fédérales en matière de protection contre le bruit (art. 2 al. 1 OPB et 7 al. 7 LPE). En l'espèce, le stand de tir du Mouret, déjà exploité lors de l'entrée en vigueur de la LPE, le 1^{er} janvier 1985, doit être considéré comme une installation à laquelle peuvent s'appliquer les prescriptions sur l'assainissement des art. 16 ss. LPE et 13 ss. OPB (cf. ATF 125 II 643 consi. 16a p. 665).

- b) Selon l'art. 13 OPB, l'autorité d'exécution ordonnera l'assainissement nécessaire des installations qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immissions, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation (art. 12 al. 2 LPE). Si un assainissement complet paraît disproportionné, l'art. 17 LPE en relation avec l'art. 14 OPB permet d'obtenir des allègements.

Selon l'art. 17 LPE lorsque les mesures d'assainissement entraveraient de manière excessive l'exploitation de l'installation, l'autorité accorde des allègements. Toutefois, les valeurs d'alarme ne doivent pas être dépassées (art. 17 al. 2 LPE).

Au terme de l'art. 14 al.1 OPB, l'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés (let. a) ou encore lorsque des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection des sites, de la nature et du paysage, de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale s'opposent à l'assainissement (let. b).

Au terme de l'art. 2 de l'ordonnance du 5 décembre 2005 sur le tir hors du service (RS 512.31; ci après: ordonnance sur le tir), le tir hors du service doit répondre aux besoins de l'armée et atteindre, dans l'intérêt de la défense nationale, les buts suivants:

- a. *compléter et alléger l'instruction au tir avec l'arme personnelle dans les écoles et les cours militaires;*
- b. *maintenir l'adresse au tir et développer la précision au tir des militaires hors du service;*
- c. *favoriser le perfectionnement des aptitudes des tireurs dans des cours d'instruction spécifiques;*
- d. *permettre l'examen de la capacité de fonctionnement de l'arme personnelle;*
- e. *encourager le tir volontaire.*

Un équilibre doit être trouvé entre la protection contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 24 septies de la Constitution fédérale, RS 101; Const.) et les autres devoirs de la Confédération. La défense du pays, dont l'une des tâches est le tir hors service, n'est d'une manière générale pas épargnée par les exigences du droit de la protection de l'environnement. La législation fédérale sur la protection de l'environnement ne doit cependant pas rendre impossible ou entraver de manière disproportionnée le tir hors du service (cf. ATF 119 Ib 458). Il en résulte que des allègements peuvent être accordés pour ce type de tir.

Un allègement en cas de dépassement des VLI n'est en principe admissible que pour l'exercice des tirs obligatoires ainsi que pour les autres exercices fédéraux au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur le tir (cf. ATF 119 Ib 463). Cependant, afin d'éviter des restrictions disproportionnées d'exploitation

d'une installation de tir, l'intérêt de la défense nationale commande que, parallèlement aux exercices obligatoires, y compris les entraînements et les cours pour jeunes tireurs, l'on tolère aussi dans une certaine mesure des tirs d'entraînement et concours privés. Le besoin minimal doit être défini, mais en principe, les tirs sportifs ne doivent pas représenter plus de la moitié des demi-journées de tir consacrées à la défense nationale. La question de savoir si des allègements peuvent effectivement être accordés à concurrence du besoin minimal défini, dépend de l'étendue du dépassement des VLI et de la possibilité de répartir les tirs dans d'autres installations avoisinantes (cf. DEP 1999/3 p. 275 ss.; voir aussi DEP 2005/8 p. 758 ss.).

La Direction a émis en août 2001 une directive relative à l'assainissement acoustique des installations de tir à 300 mètres (ci-après: la directive). Dans le cadre de l'application du principe de proportionnalité pour l'octroi d'un allègement, un diagramme d'appréciation fixe les limites de bruit au-delà desquelles un allègement n'est plus possible (art. 4.4.2 de la directive). D'une manière générale, une installation peut bénéficier d'un allègement si la combinaison entre le dépassement maximal des VLI (déterminé selon annexe 7 OPB) et le nombre d'appartement soumis à des dépassements des VLI reste raisonnable. Pour une situation où – comme en l'espèce – un seul appartement est soumis à un dépassement des VLI, un allègement est envisageable tant que la limite maximale de 20 dB de dépassement des VLI n'est pas atteinte. Pour six appartements touchés, le dépassement admissible des VLI serait de seulement 1 dB.

- c) Selon l'art. 4 al. 1 let. b ch. 1 de l'ordonnance sur le tir, pour les exercices de tir volontaires (entraînements de sociétés, concours de tir et exercices préliminaires aux exercices fédéraux), dans les cas où l'exposition au bruit a atteint un niveau critique, on admet pour une installation de tir de grandeur moyenne que le besoin de la défense nationale imposent, outre les tirs obligatoires:
- quatre demi-jours de tir pour les exercices préliminaires aux exercices fédéraux;
 - sept demi-jours de tir pour les entraînements de la société et pour les concours de tir.

Cet ordre de grandeur doit ensuite être modulé en fonction de l'importance de l'exploitation, du nombre de tireurs, voire du nombre de membres de la société de tir.

5. a) En l'espèce, l'installation de tir du Mouret doit être considérée selon l'annexe 7 art. 1 al. 4 OPB comme une installation publique dans la mesure où des exercices de tir au sens des art. 62 et 63 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.1) y sont organisés. En 2003, le stand de tir

a fait l'objet d'un assainissement ayant entraîné l'installation d'un tunnel antibruit par ligne de tir, une restriction de l'activité annuelle arrêtée à 12 demi-jours et finalement une prohibition de tir le dimanche. La Direction avait relevé qu'il était impossible, par le biais d'une réduction de l'activité de tir, d'obtenir le respect des VLI en tout lieux et que, partant, il se justifiait d'octroyer des allègements. Par la suite, la pose de tunnels ayant été effectuée, la Direction a estimé que la pérennité de l'installation pouvait être garantie, moyennant le respect du principe de prévention.

Suite à la décision du 7 décembre 2005 d'augmenter l'activité de tir autorisée, de nouvelles mesures ont été effectuées par le SEn. Selon son rapport, nonobstant l'augmentation du nombre de demi-journées, la situation s'est améliorée en tous points depuis l'installation des tunnels. En effet, selon les derniers relevés du SEn, datant du 10 octobre 2006, l'augmentation du nombre de demi-journées engendre une intensité de bruit correspondant à 54.2 dB pour l'appartement de la recourante, situé dans une zone au bénéfice d'un degré III de sensibilité au bruit. Ce niveau d'intensité sonore respecte les VLI avec une confortable marge de 10.8 dB.

En revanche, le bâtiment de la gendarmerie est toujours soumis à des nuisances sonores qui dépassent les VLI. Selon le SEn, il faudrait opérer une réduction de plus de 95 % de l'activité de tir afin de ramener le bruit en dessous des VLI, ce qui entraînerait inévitablement la fermeture de l'installation. Les occupants de cette unique demeure véritablement concernée par un bruit excessif n'ont pas recouru contre la décision d'augmentation de l'activité de tir. Le niveau de bruit qu'ils subissent est évalué à 79.9 dB pour une zone affectée d'un degré III de sensibilité au bruit prévoyant une VLI de 65 dB et une valeur d'alarme de 75 dB. Cela étant, selon le ch. 2 de l'annexe 7 de l'OBP, lorsque le bruit émis par des installations publiques atteint une correction de niveau Ki inférieure à -15, les valeurs d'alarme ne sont pas valables et il n'est pas nécessaire d'ordonner des mesures d'isolation acoustique des bâtiments, au sens de l'art. 15 OPB. Dans la mesure où en l'espèce le niveau Ki est de -19.1, les valeurs d'alarme ne sont pas applicables au bâtiment de la gendarmerie.

Les autres habitations environnantes connaissent toutes des intensités de bruit largement inférieures aux limites fixées. Dans ces conditions, il se justifie sous l'angle de la proportionnalité d'accorder un allègement à une installation dépassant de 14.9 dB les VLI en un seul lieu, la limite supérieure de 20 dB n'étant pas atteinte (cf. art. 4.4.2 de la directive).

En outre, il ne faut pas perdre de vue que, selon l'art. 32 al. 2 de l'OPB, une demi-journée de tir équivaut à une activité comprise entre 2 et 4 heures tout au plus et que, la plupart du temps, les tirs au Mouret ne durent pas plus de deux heures. Les programmes de tirs étant communiqués à l'avance, les personnes incommodées peuvent prendre leurs dispositions afin d'échapper au bruit, le cas échéant en s'absentant quelques heures du village (cf. ATF

126 II 480), leur repos dominical étant préservé par l'interdiction générale de tir ce jour. De plus, une sensible amélioration de la situation devrait même être perçue, le tir à petit calibre sur 50 m étant interdit. En effet, ce dernier n'était auparavant pas pris en considération dans le calcul du bruit, mais devait effectivement être ressenti par le voisinage. Si le stand de tir venait à reprendre son activité sur petit calibre, de nouvelles expertises devront être ordonnées afin d'en évaluer les conséquences en matière de bruit (cf. modification du ch. 1 de l'annexe 7 de l'OPB, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006).

Enfin, la décision litigieuse impose l'utilisation des tunnels de tir, quelle que soit la position de tir. Cette mesure, nouvellement prise dans la décision de reconsidération, contribue également à améliorer la situation des bordiers de l'installation.

En résumé, il apparaît que, malgré le dépassement des VLI en un seul endroit, la situation des voisins de l'installation – considérée globalement – ne présente aucun caractère de gravité sous l'angle des nuisances sonores.

- b) Dans ce contexte, les nuisances sonores existantes n'imposent pas de réduire le nombre de demi-journées en-dessous des seuils fixés par la Direction.

Le tir hors service ainsi que la formation des jeunes tireurs répondent à l'intérêt public lié à la défense nationale. La Société de tir compte environ 180 personnes dont une vingtaine de jeunes tireurs. Selon les constatations du SEn, le fait d'accorder 3 séances de tirs obligatoires n'est de loin pas excessif, compte tenu du nombre de tireurs. Il y n'y a, dès lors, aucune raison objective de limiter encore plus fortement ces exercices fédéraux.

Les tirs volontaires (entraînements de sociétés, concours de tir et exercices préliminaires aux exercices fédéraux), qui constituent des exercices de tirs pratiqués dans l'intérêt de la défense nationale (art. 4 ordonnance sur le tir) doivent permettre aux tireurs de se préparer aux tirs obligatoires. Au regard de la capacité de l'installation et du nombre de tireurs la fréquentant, il est tout à fait admissible d'accorder 6 demi-journées annuellement sur les 9 requises. Par ailleurs, selon l'art. 4 al. 1 let. b ch. 1 de l'ordonnance sur le tir, lorsque l'exposition au bruit a atteint un seuil critique, 11 demi-journées peuvent être accordées pour une installation de taille moyenne. Il n'est, dès lors, pas disproportionné d'en accorder la moitié à une installation de la taille du Mouret, étant rappelé que cette dernière compte cinq cibles électroniques et une conventionnelle et qu'elle doit de ce fait être considérée de taille moyenne (cf. art. 3.3.1 de la directive).

La Société de tir doit également permettre à la vingtaine de jeunes tireurs qu'elle comprend de pouvoir venir s'y entraîner. Il convient de souligner que le temps à leur accorder est largement plus long que pour les tireurs

expérimentés. En effet, les jeunes tireurs du Mouret sont composés d'adolescents auxquels, pour des raisons évidentes de sécurité, un encadrement plus lourd est nécessaire. Il n'est donc pas déraisonnable de leur accorder 5 demi-journées annuelles, afin qu'ils puissent exercer leur activité dans des conditions de sécurité optimales.

- c) Enfin, des allègements en matière de tirs sportifs ou de concours privés ne sont en principe pas admissibles; cependant comme il l'a été vu précédemment (cf. consid. 4b in fine), afin d'éviter des restrictions disproportionnées d'exploitation, des tirs privés et des championnats sont tout de même tolérés. En effet, le Tribunal fédéral a jugé que l'admissibilité de tels tirs ou concours privés ne devait pas représenter plus de la moitié des tirs relevant de la défense nationale, qui en l'espèce s'élève à 14 (3 pour les exercices fédéraux, 6 pour les exercices volontaires et 5 pour la formation des jeunes tireurs). Or, avec une limitation à 12 demi-jours, la Société de tir n'avait plus aucune possibilité d'organiser de telles manifestations. Il serait contraire à l'égalité de traitement de ne pas permettre à une société de tir d'organiser des festivités et des concours avec les sociétés voisines, alors que cette pratique est traditionnellement implantée dans le reste du canton. Une telle impossibilité, due à une limitation trop restrictive de l'activité, met en péril l'avenir de la société qui est ainsi privée des possibilités d'autofinancement engendrées par ce genre de manifestation. Il paraît dès lors raisonnable au regard, d'une part, des dispositions protectrices de l'environnement et, d'autre part, de l'égalité de traitement, de permettre à une société comprenant environ 170 tireurs, d'organiser 4 demi-journées de tir sportif par an.
- d) Aucune mesure supplémentaire destinée à réduire le bruit n'étant réalisable sur le plan de la technique sans provoquer indirectement la fermeture du stand (art. 13 al. 2 OPB), il reste dès lors à examiner si un regroupement des tirs au sein d'une autre installation serait exigible.

En l'espèce, un regroupement avec la société de tirs de Treyvaux doit d'emblée être rejeté. En effet, une convention a été passée dans le cadre de l'octroi du permis de construire entre cette société et l'autorité communale, limitant l'accès de l'installation à la seule société de cette commune (cf. Réponse du 13 juin 2006 n° 923.06 du Conseil d'Etat, faisant suite à l'intervention d'Huguette Piantini Krattinger).

Il serait en soi envisageable de cesser l'exploitation au Mouret et de contraindre les membres de la société à utiliser une installation voisine, autre que celle de Treyvaux. Une telle mesure serait vraisemblablement possible sur le plan de la technique et de l'exploitation et s'avérerait également tolérable du point de vue de l'investissement temporel. Cependant, en renonçant à prendre une telle mesure, la Direction n'a pas violé le droit

fédéral mais a agi dans sa marge d'appréciation. En effet, selon le Tribunal fédéral (cf. DEP 8/2005 p. 758 ss.), lorsqu'il s'agit de prendre une telle décision, d'autres facteurs peuvent être pris en compte, tels que la mise en danger de la vie active des villageois en raison de la fermeture du stand de tir et de ce que celle-ci implique, soit la dissolution de la société de tir qui s'avère, par tradition fortement enracinée dans le village.

En l'occurrence, il serait déraisonnable d'ordonner une mesure aussi lourde et pénalisante pour la Société de tir qu'un déplacement des activités de tir dans un autre stand alors que le dépassement des VLI n'est constaté que dans un seul appartement, dont les habitants n'ont émis aucune plainte.

Dans la mesure où les limites fixées par la directive à l'octroi d'un allègement ne sont pas dépassées, on doit considérer que l'intérêt de la Société de tir à pouvoir maintenir son activité sur place est manifestement prépondérant. Le risque est grand en effet qu'en cas d'obligation de transférer les tirs sur une autre installation, la société en cause ne trouve pas de stand de tir adéquat où elle serait acceptée et, même si elle devait en trouver un, que les nouvelles conditions imposées aux tireurs entraînent à terme la mort de la société.

De plus, un déplacement des seuls tirs sportifs (4 demi-journées) dans une installation voisine du Mouret n'aurait aucun sens. En effet, il convient de constater qu'une telle mesure pénaliserait la Société de tir d'une manière disproportionnée par rapport à la diminution minimale de bruit qu'elle engendrerait.

En d'autres termes, même si la situation du stand de tir avec allègements n'est pas parfaite, elle n'atteint pas le degré de gravité du point de vue du bruit qui justifierait d'ordonner un transfert d'activité vers une autre installation.

- e) Au vu de ce qui précède, nonobstant un dépassement des VLI en un seul lieu après l'assainissement de l'installation, la Direction n'a pas violé le droit fédéral en décidant d'adapter la fréquence de tir aux besoins réels de la société. L'octroi de 18 demi-journées respecte le principe de la proportionnalité et celui de la prévention. La mesure permet de garantir la pérennité de l'installation du Mouret qui ne serait plus viable en cas de limitation plus sévère de son activité.
6. a) Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté.
- b) Il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

Il n'est pas octroyé d'indemnité de partie (art. 137 CPJA).